



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°108/2024/ANRMP/CRS DU 25 JUILLET 2024 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°A0023110300981 RELATIF AUX TRAVAUX DE LEVEE TOPOGRAPHIQUE DU PIPELINE DE YAMOUSSOUKRO

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 21 juin 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par appel sur le numéro vert (800 00 100) enregistré le 21 juin 2024, sous le numéro 01485 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°A0023110300981 relatif aux travaux de levée topographique du pipeline de Yamoussoukro, organisé par la société nationale d'opérations pétrolières de Côte d'Ivoire (PETROCI) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La PETROCI a organisé l'appel d'offres n°A0023110300981/24 relatif aux travaux des levées topographiques du pipeline de Yamoussoukro ;

Cet appel d'offres financé par le budget de la PETROCI au titre de sa gestion 2023, sur la ligne 211000, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 19 juin 2024, les entreprises ABEDA, CABINET DE GEOMETRE EXPERT SN, GEDES INTERNATIONAL, GEOMATOS HOLDING SAS, MODELIS GIS, SOCIETE D'INGENIERIE ET DE TECHNOLOGIE DES INFRASTRUCTURES SARL, ont soumissionné ;

Un usager ayant requis l'anonymat soutient que la date limite de dépôt des offres de l'appel d'offres susmentionné étant fixée au mercredi 19 juin 2024, il s'est rendu avant l'heure limite et au lieu indiqué dans le dossier d'appel d'offres pour soumissionner ;

Cependant, les agents de la société PETROCI ont refusé de réceptionner son offre au motif que les soumissions se font uniquement en ligne via la version V2 du Système Intégré de Gestion des Opérations de Marchés Publics (SIGOMAP V2), alors que le dossier d'appel d'offres prévoyait aussi bien le dépôt physique que le dépôt électronique ;

Aussi, sollicite-t-il l'intervention de l'ANRMP afin de lui permettre de soumissionner ;

DES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP par correspondance en date du 1^{er} juillet 2024, à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés dans la dénonciation, la société PETROCI a indiqué dans son courrier en date du 02 juillet 2024 que contrairement aux affirmations de l'usager anonyme selon lesquelles ses agents ont refusé de réceptionner son offre au motif que les soumissions se font uniquement en ligne via la version V2 du SIGOMAP, alors que le DAO prévoyait aussi bien le dépôt physique que le dépôt électronique, son offre a bel et bien été réceptionnée mais lui a été retournée au moment de l'ouverture des plis, par la COJO ;

L'autorité contractante explique que cette décision de la COJO tire son fondement des dispositions de l'article 10 de l'avis d'appel d'offres et du point 26.1 des IC de la section II, relative aux Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) qui stipulent que « *les offres doivent être soumises en ligne sur l'espace virtuel (SIGOMAP V2) dédié à cet effet au plus tard le 04/06/2024 à 9 heures 00 minute temps Universel (laquelle date a été reportée au 19/06/2024). Le dépôt physique des offres n'est pas autorisé* » ;

Elle ajoute que la COJO a aussi décidé de ne pas procéder à l'ouverture de l'offre physique de l'entreprise PARERA, puisque celle-ci n'a pas soumis son offre en ligne, comme prescrit par les dispositions susvisées du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Par ailleurs, la société PETROCI a relevé que le rapport d'analyse et le procès-verbal de jugement, en cours de finalisation, seront transmis ultérieurement ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°096/2024/ANRMP/CRS du 05 juillet 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation anonyme introduite le 21 juin 2024, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'usager anonyme dénonce le refus des agents de la société PETROCI de réceptionner son offre, au motif que les soumissions se font uniquement en ligne via la version V2 du Système Intégré de Gestion des Opérations de Marchés Publics (SIGOMAP V2), alors que le dossier d'appel d'offres prévoyait aussi bien le dépôt physique que le dépôt électronique ;

Que de son côté, l'autorité contractante indique que conformément aux dispositions du DAO, les offres qui n'ont pas fait l'objet d'un dépôt en ligne via le SIGOMAP V2, ont été réceptionnées mais que celles-ci ont été retournées aux différents soumissionnaires lors de la séance d'ouverture des offres ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 10 de l'avis d'appel d'offres et du point 26.1 des IC de la section II, relative aux Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), « *Les offres doivent être transmises en ligne sur l'espace virtuel (SIGOMAPV2) dédié à cet effet au plus tard le 04/06/2024 à 9 heures 00 minute Temps Universel. Le dépôt physique des offres n'est pas autorisé.* » ;

Que cependant, l'article 65 du Code des marchés publics dispose que « ***Les communications et les échanges d'informations prévus au présent article sont effectués dans les locaux de l'autorité contractante, par service postal ou remis par porteur. Les documents à adresser par les autorités contractantes aux candidats, ainsi que les offres ou demandes de participation adressées par les candidats aux autorités contractantes peuvent également être transmis par moyens électroniques. Ce mode de transmission doit être privilégié dès lors que les moyens technologiques le permettent.***

65.2: Les outils utilisés pour communiquer par des moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques, doivent avoir un caractère non discriminatoire, être couramment à la disposition du public et compatibles avec les technologies d'information et de communication généralement utilisées.

Les documents d'appel d'offres et de consultation sont mis à la disposition des candidats par moyen électronique. Parallèlement, ces documents peuvent être mis à la disposition des candidats dans les locaux de l'autorité contractante, par service postal ou remis par porteur, s'ils en font la demande.

Sauf dispositions contraires prévues dans l'avis de consultation, les candidatures et les offres peuvent également être communiquées par moyen électronique à l'autorité contractante, qui s'assure de l'authenticité de la transmission par tout moyen approprié et dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

Les dispositions du présent Code qui font référence à des écrits ne font pas obstacle au remplacement de ceux-ci par un support ou un échange électronique, dans la mesure où de telles dispositions sont applicables aux actes de l'autorité contractante.

Les communications, les échanges et le stockage d'informations sont faits de manière à assurer notamment, l'intégrité et la traçabilité des données, ainsi que la préservation de la confidentialité des offres et des demandes de participation et que, les autorités contractantes ne prennent connaissance du contenu des offres et des demandes de participation qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.

65.3 : Un décret pris en Conseil des ministres détermine les conditions et les modalités de la mise en œuvre de la dématérialisation des marchés publics. » ;

Qu'ainsi, s'il est vrai que l'article 65 du Code des marchés publics précité recommande de privilégier la soumission électronique, il reste cependant qu'il n'interdit pas la soumission physique mais mieux, il précise qu'un décret doit déterminer les conditions et modalités de mise en œuvre de la dématérialisation ;

Ledit décret n'ayant pas encore été pris, l'autorité contractante ne saurait refuser d'ouvrir les soumissions des candidats ayant procédé à un dépôt physique de leurs offres, dès lors que ce dépôt est intervenu avant les date et heure limites fixées dans le dossier d'appel d'offres ;

Qu'en l'absence d'un tel décret, toute disposition insérée dans le dossier d'appel d'offres, tendant à interdire le dépôt physique des offres, viole le Code des marchés publics, norme supérieure et doit être réputée non écrite ;

Que dès lors, l'autorité contractante qui a réceptionné les offres physiques des candidats n'ayant pas soumissionné en ligne, aurait dû les ouvrir au même titre que les offres électroniques ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'usager anonyme bien fondé en sa dénonciation et d'annuler la procédure de passation de l'appel d'offres n°A0023110300981/24 ;

DECIDE :

- 1) L'usager anonyme est bien fondé en sa dénonciation en date du 21 juin 2024 ;
- 2) Il est ordonné l'annulation de la procédure de passation de l'appel d'offres n°A0023110300981/24 ;
- 3) Il est enjoint à la PETROCI de reprendre la procédure de passation en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la PETROCI, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE Zirignon Constant